

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 septembre 2016

L'an deux mille seize, le vingt septembre, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur MANACH Dominique, Maire.

Au jour de la séance, étaient en exercice vingt-trois conseillers municipaux, dont 22 présents.

Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 14 septembre 2016 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie, le 14 septembre 2016.

Présents : Mesdames et Messieurs BIDAUD Dominique, BOUCHEREL Dominique, BREVET Marie-Thérèse, BRIAND Patrick, CHIRON Aude, ESNAULT Jean-Yves, FONTAINE Alain, FOURAGE Chantal, HELIOT Régine, JANVIER Magali, JOALLAND Sandrine, LEBRUN Delphine, LEJEUNE Martine, LERAT Sylvette, LOEUILLET Régis, LOQUET Tony, MANACH Dominique, MAROT Bernard-Pascal, MOTHES Romain, SAMBRON Elodie, TERRIER Daniel, THEBAUT Sylvie.

Absente excusée : ROCHETEAU Pascale (pouvoir à M. BIDAUD) ;

Absente : Delphine DEHEPPE (en tout début de séance)

❖ Vérification du quorum par le Maire

Nombre de conseillers municipaux élus	23
Nombre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	21
Nombre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le maire déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

❖ Nomination secrétaire de séance : Mme Magali JANVIER

❖ Approbation PV du conseil municipal du 12 juillet 2016 : M. MANACH demande s'il y a des observations.

Mme DEHEPPE arrive. M. ESNAULT fait une remarque concernant la page 7 du compte-rendu : dans la discussion relative à l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, il a été question d'automobile et à aucun moment de vélo.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

❖ Points nécessitant une délibération :

FINANCES

Délibération n°2016-58 : – Taxe foncière sur les propriétés bâties - Suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation- Nomenclature n°7.2.1

M. MANACH expose :

L'article 1383 du code général des impôts permet au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il est précisé que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R331-63 du même code.

M. TERRIER intervient pour dire qu'il y a rétroactivité. Les aménageurs ont pu vendre les lots en précisant qu'il existait une exonération. **M. TERRIER** ne souhaite pas qu'il y ait des vagues.

Toutefois il ne sait pas quelles informations sont données aux acquéreurs par les aménageurs.

M. BIDAUD indique que cela fera un complément de recettes ; il souhaite savoir à quelle hauteur.

Il est indiqué que l'on est entre 500 et 600 euros par logement et ce pour une vingtaine de logements.

M. MOTHES évoque l'épargne insuffisante et le manque de perspective pour les années suivantes.

Il indique qu'il y a eu une réunion de la commission Finances il y a 8 jours et qu'il a demandé 3 choses :

Qu'il y ait des propositions, une prospective avec un débat global et une présentation à l'ensemble des conseillers municipaux.

Pour lui, cette mesure est annoncée précipitamment ; il pourrait y avoir des problèmes avec les personnes qui ne sont pas informées. Tant que le conseil municipal n'est pas saisi d'une prospective, on risque d'être sur des mesures ponctuelles.

Toutefois, ces mesures n'ont pas forcément un manque d'intérêt, certaines communes le font.

Pour **M. MANACH**, cette mesure n'est pas subite ; il y a nécessité d'anticiper pour que la mesure soit applicable dès l'année prochaine.

Pour **M. MOTHES**, il est important que ce qui est dit en commission le soit en conseil municipal, car c'est lui qui décide.

M. MANACH indique que cette exonération était un cadeau ; dans cette période compliquée, il est nécessaire d'anticiper des recettes et de réaliser des économies. Il faudra notamment des recettes nouvelles pour financer la baisse des dotations de l'Etat.

M. MOTHES souhaite que toutes les informations soient présentées au prochain conseil pour donner toute l'information aux élus. Son groupe n'est donc pas d'accord avec le caractère subit de cette proposition.

M. MANACH indique qu'il s'agit d'une « mesurette » mais qui a son importance car ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières. Il y a la nécessité d'avancer car la mairie a accumulé du retard en matière d'évolution des recettes.

M. MOTHES rappelle le conseil municipal de décembre dernier qui avait été précipité, au cours duquel il avait fallu définir le projet de restaurant scolaire puis le conseil municipal de mars, avec un budget serré et enfin celui de juin au cours duquel le dossier avait été mis en stand-by.

M. MAROT intervient: il y a besoin d'un restaurant scolaire et donc nécessité de faire des prospectives. Les économies sur le budget ne permettront pas de financer ce restaurant scolaire. La marge de manœuvre va se jouer sur les impôts.

Le budget peut être légèrement serré, il peut y avoir une augmentation des impôts ou des tarifs des services mais il n'y a pas tellement de « gras », un peu sur la voirie et pourtant il y a des besoins en la matière.

Cela nécessite du temps d'étudier poste par poste ; le budget n'a pas tellement de marges de manœuvre ; il faudra travailler sur les recettes.

M. FONTAINE indique que c'est plus sur la méthode ; cela s'est vu en commission Finances que le bureau avait travaillé mais les autres élus n'ont pas l'information. Pourtant, plus il y a de personnes à réfléchir sur un sujet, plus il y a d'idées.

M. MANACH indique que si la délibération n'est pas prise à ce conseil municipal, l'application sera reculée d'un an.

Pour **M. TERRIER**, l'impact sur une dizaine de personnes a peu d'importance au regard de l'enjeu.

M. LOQUET souhaite préciser, s'agissant de la méthode, qu'il ne peut pas y avoir de dossier étudié en conseil municipal.

Pour le dossier sur la station d'épuration, cela sera étudié en commission. Il ne sera pas possible de traiter ce type de dossier en conseil municipal.

M. MOTHES indique que son groupe est en désaccord sur la méthode. La prospective financière est un élément clé. Il y a nécessité d'informer le conseil municipal sur l'intégralité.

M. MANACH trouve déplorable que **M. MOTHES** ne se soit pas exprimé en commission.

M. MOTHES répond que si **M. MANACH** trouve déplorable qu'il ne s'exprime pas en commission, lui trouve déplorable de ne pas informer les conseillers municipaux.

M. MANACH indique que cette décision rapportera 15 000 euros de manière pérenne.

Mme HELIOT indique à **M. MOTHES** que lui et son groupe ont bien été entendus suite à leur intervention lors du vote du budget. Désormais, les prospectives sont bien avancées, les élus ont travaillé en ce sens.

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU l'article 1383 du code général des impôts

VU l'avis de la commission finances en date du 13 septembre 2016

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

(**Mme THEBAUT**, **Mme ROCHETEAU**, **M. BIDAUD**, **M. FONTAINE**, **M. MOTHES** s'abstiennent)

Par 16 voix pour et 2 voix contre (Mme LERAT et Mme BREVET), SUPPRIME l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés au 1^{er} janvier 2016.

Délibération n°2016-59 : - Instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vacants – Nomenclature n°7.2.3

M. MANACH expose :

Les communes peuvent, conformément à l'article 1407 bis du code général des impôts, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont concernés :

- les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons)

- les seuls logements habitables c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire)
- les logements non meublés (les résidences secondaires ne sont donc pas visées par ce dispositif)

Est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

De plus, la vacance ne doit pas être involontaire c'est-à-dire indépendante de la volonté du contribuable (impossibilité de le louer en l'absence de demande ou nécessité de faire des travaux d'un montant disproportionné par exemple).

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

M. MANACH ne sait pas s'il y a beaucoup de logements vacants, il ne le pense pas.

M. FOURAGE indique que la commune est concernée, avec la maison Balu.

Pour **M. FONTAINE**, il ressort de cette délibération que l'exécutif ne met en place cette nouvelle taxe que pour faire rentrer des sous dans l'escarcelle municipale suite à la baisse des dotations de l'Etat pour assurer les travaux d'entretien des routes, les projets comme le restaurant scolaire, etc..... Pour son groupe, un autre motif anime sa réflexion.

Le dernier rapport de la Fondation de l'Abbé Pierre sur le mal-logement en 2015 indique que 3,8 millions d'hommes et de femmes sont mal-logés en France et Malville n'est certainement pas épargnée par ce phénomène.

De plus, un nombre important de demandes de logements se traduit par une réponse souvent négative car la liste d'attente est longue.

Par ailleurs, des logements sont inoccupés à l'année dans la commune pour diverses raisons.

Il s'avère qu'après une étude des chiffres de l'INSEE par son groupe, une quarantaine de logements par an sont classés dans la catégorie des logements vacants.

Il se demande si le devoir des élus n'est pas de mettre en adéquation l'offre et la demande avec les outils à leur disposition.

Son groupe considère qu'afin de favoriser la demande de logements, la commune doit aussi inciter les propriétaires à louer leur bien. Dans le cas contraire, ils peuvent s'exposer à une taxe sur les logements vacants.

M. FONTAINE souhaite aussi compléter les propos de Monsieur le Maire pour éviter les amalgames.

Il précise qu'il existe 2 types de taxes sur ces logements. La 1^{ère} est la taxe sur les logements vacants (TLV) qui concerne les communes dont la liste est fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Cette taxe est perçue au profit de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et Malville n'en fait pas partie.

Par contre, les communes dans lesquelles la TLV ne s'applique pas ont la possibilité de voter une taxe appelée taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et c'est de celle-là dont la délibération parle.

Monsieur le Maire a exposé l'aspect technique et réglementaire, il n'y revient pas ; mais une question se pose : Combien cela va-t-il rapporter à la commune ?

La Commission Finances a estimé « à la louche » une moyenne de 450 € par logement soit une recette supplémentaire de 21 600 € sur la base des chiffres de 2013.

Selon l'INSEE sur 2008, 2010 et 2013, le nombre moyen de logements vacants est de 42 ce qui représente 3,29 % de logements vacants sur la commune. Ce qui conduirait à une recette moyenne de 16 487 € soit en taxe d'Habitation si le logement est occupé soit en THLV.

M. MAROT n'est pas d'accord. La recette ne sera pas de 450 euros multipliés par 40 logements. En effet, tous les logements ne seront pas véritablement vacants ; une analyse doit être menée à partir de la liste des impôts. De plus, l'impact n'est pas immédiat.

Mme KERMARREC intervient. Le montant de 450 € n'a pas été évoqué en commission Finances. Elle précise que la taxe représente, la 1^{ère} année, 25% du montant de la taxe d'habitation, soit moins que les 450 € évoqués.

M. TERRIER indique qu'il sera intéressant de creuser les causes de la vacance.

Pour **M. MAROT**, une personne qui n'a pas les moyens de faire des travaux a intérêt à vendre son bien pour éviter qu'il ne se dégrade.

M. TERRIER répond que, parfois, les biens ne se vendent pas car il y a des conflits dans la succession.

M. FONTAINE précise que Malville est éligible à l'ANAH via la CCLS.

M. MANACH met cette délibération au vote :

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU l'article 1407 bis du code général des impôts

VU l'avis de la commission finances en date du 13 septembre 2016

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

(**M. MOTHE**s et **M. FONTAINE** s'abstiennent)

Par 19 voix pour et 2 voix contre (Mme LERAT et Mme BREVET) DECIDE d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants dans les conditions sus exposées.

Délibération n°2016-60 : – Renouvellement de la garantie d'emprunt à ATLANTIQUE HABITATIONS - Nomenclature n°7.3.4

M. MANACH expose :

La commune de MALVILLE a accompagné le bailleur social ATLANTIQUE HABITATIONS dans la construction de programmes de logements sociaux sur son territoire en lui accordant régulièrement la garantie nécessaire à la mise en place des emprunts finançant ces opérations.

Entre 1995 et 2008, la commune a accordé des garanties d'emprunt à ATLANTIQUE HABITATIONS pour des emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ATLANTIQUE HABITATIONS a engagé, en fin d'année 2015, un travail de réaménagement de sa dette avec la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces travaux ont conduit à changer les conditions financières de remboursement de certains emprunts selon le détail indiqué dans les tableaux joints en ANNEXE 1.

Aussi, ATLANTIQUE HABITATIONS sollicite le conseil municipal pour renouveler sa garantie pour chacune des 5 lignes de prêt réaménagées. Cette réitération de garantie de la commune est nécessaire pour que ce réaménagement de prêt soit effectif pour ATLANTIQUE HABITATIONS.

M. MANACH demande s'il y a des questions. Pas de question.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1 :

Le Garant (Commune de Malville) réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur (Société Anonyme d'HLM ATLANTIQUE HABITATIONS) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe 1 « Caractéristiques financières des lignes du prêts réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe 1 « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur l'inflation, les taux d'intérêt actuariel annuel mentionnés sont calculés sur la base de l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE et publié au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

Ledit index peut, à une seule reprise et à titre définitif durant la phase d'amortissement et sur demande de l'emprunteur, se voir substituer l'index Livret A, augmenté d'une marge dont la valeur est détaillée pour chaque ligne du prêt réaménagée à l'annexe 1 « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

S'il exerce cette faculté, le taux d'intérêt actuariel annuel relatif au nouvel index sera égal au taux du Livret A en vigueur à la date de substitution du taux additionné de la marge précitée.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le taux de l'indice de révision pour l'inflation au 01/08/2015 est de 0.30 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Délibération n° 2016-61 : Admission en non-valeur – Budget principal – nomenclature n°7.10.2

M. MANACH expose :

Par courrier en date du 5 août 2016, la Comptable Publique de la Trésorerie de Savenay a demandé à ce que le Conseil Municipal constate la perte sur créances irrécouvrables de la créance, en date de 2014, d'une personne déclarée en rétablissement personnel par décision judiciaire du 19 mai 2016. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles nées antérieurement à l'ordonnance le prononçant. En sont exclues les seules réparations pécuniaires allouées aux victimes au titre d'une condamnation pénale.

La perte sur créances irrécouvrables se chiffre à 100 €.

M. MANACH demande s'il y a des questions. Pas de question.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité, CONSTATE la perte sur créances irrécouvrables (compte 6542) à hauteur de 100 € (cent euros).

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2016-62 : Création d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité - (article 3-2 de la loi n°84-53 du janvier 1984) – nomenclature n°4.1.1.

M. ESNAULT expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. ESNAULT fait part des besoins non permanents pour accroissement temporaire d'activité.

Il demande s'il y a des questions : **Mme BREVET** demande si la nouvelle organisation modifie le nombre d'animateurs.

M. ESNAULT indique que cela est constant. Il ajoute que l'on est sûr de la précarité s'agissant des TAP.

Mme CHIRON demande si cela a été évoqué en commission ; **M. ESNAULT** répond qu'il s'agit du renouvellement de personnes en poste. La question avait été vue en commission lors de la mise en œuvre des TAP ?

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

(**Mme CHIRON** s'abstient)

VALIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés (22), la création des emplois non permanents détaillés comme suit :

- un poste d'adjoint d'animation, à temps non complet à hauteur de 24h hebdomadaire sur le grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2016 : l'accroissement temporaire des activités au sein du service Enfance et Affaires scolaires (T.A.P., augmentation des effectifs sur la pause méridienne) rend nécessaire la création de cet emploi. Il s'agira d'un contrat d'une durée maximale de 12 mois. La rémunération se fera sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, Indice brut 340, Indice Majoré 321.
- un poste d'adjoint d'animation, à temps non complet à hauteur de 9h40 hebdomadaire sur le grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2016 : l'accroissement temporaire des activités au sein du service Enfance et Affaires scolaires (T.A.P., augmentation des effectifs sur la pause méridienne) rend nécessaire la création de cet emploi. Il s'agira d'un contrat d'une durée maximale de 12 mois. La rémunération se fera sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, Indice brut 340, Indice Majoré 321.
- un poste d'adjoint technique, à temps non complet à hauteur de 28h hebdomadaire sur le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2016 : le poste était jusqu'à présent occupé par un fonctionnaire en arrêt maladie, admis en retraite pour invalidité. Son poste devenu vacant doit être nécessairement pourvu. Il s'agira d'un contrat d'une durée maximale de 12 mois. La rémunération se fera sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, Indice Brut 340, Indice Majoré 321.

Délibération n° 2016-63 : Création d'un emploi d'avenir pour un poste d'agent de maintenance des bâtiments-agent technique polyvalent - Nomenclature n°4.1.1.

M. ESNAULT expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et les décrets n°2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Considérant que le dispositif des emplois d'avenir vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes atteintes d'un handicap) peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires,

Considérant que ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune à hauteur de 75% du taux horaire du S.M.I.C. (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Considérant que les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Il est proposé à l'assemblée de créer un emploi d'avenir pour la maintenance des bâtiments communaux.

Mme CHIRON demande si la question a été abordée en commission.

Mme KERMARREC précise que le conseil municipal a validé la création de ce poste en mars mais que la délibération devait être plus précise et indiquer notamment le taux de rémunération.

Pour **M. MOTHES**, il y a un problème de formulation. Il y a un engagement de la collectivité concernant l'insertion professionnelle et la nomination d'un tuteur. La manière dont la délibération est rédigée ne le valorise pas assez.

Il demande si le jeune a eu des formations car si le dispositif est purement financier, cela n'a pas d'intérêt.

M. ESNAULT précise que le tuteur est identifié ; il y a un point annuel, le jeune part en formation ; il y a un suivi par les services de l'Etat.

Ainsi, le jeune qui a travaillé en espaces verts a passé tous ses CACES.

Concernant cet emploi, le plan de formation sera défini avec le service RH ; **M. LOQUET** indique, à titre d'exemple, que la formation pourra porter sur une habilitation électrique.

M. BIDAUD demande si le poste sera accordé en priorité à un malvillois.

M. ESNAULT dit qu'à profil identique, cet élément pourra intervenir.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **VALIDE la création d'un emploi d'avenir dans les conditions suivantes :**
Contenu du poste : maintenance des bâtiments communaux – agent technique polyvalent
Durée du contrat : 12 mois, renouvelable 2 fois (12 mois minimum, 36 mois au total, renouvellement inclus)
Durée hebdomadaire de travail : 35H00
Rémunération : 9,67€ (valeur du S.M.I.C. horaire en vigueur)
- **AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec le bénéficiaire et le prescripteur ainsi qu'à la signature du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.**

VOIRIE / RESEAUX

Délibération 2016-64 : Intégration de voies dans le domaine public communal – nomenclature n°3.5.1

M. ESNAULT expose :

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3

Par délibération en date du 13 juin 2012, le conseil municipal a autorisé l'acquisition par la commune :

- de la parcelle cadastrée AD 36 d'une superficie de 861 m² constituant la rue de la Mésangère
- de la parcelle cadastrée AH 82 d'une superficie de 1628 m² constituant la rue des Epinettes

Ces parcelles sont entrées dans le domaine privé de la commune à l'issue d'un acte authentique.

Considérant que ces parcelles constituent des voies publiques affectées à la circulation générale

Considérant que le classement dans le domaine public n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

Il est précisé que les parcelles AD 38, AH 76 et AH 77 qui correspondent aux espaces verts jouxtant ces voies restent dans le domaine privé communal.

Cette délibération sera notifiée aux services fiscaux.

Mme LERAT intervient : lors de la séance le 18 décembre 1992, le conseil municipal avait décidé du classement dans le domaine public communal d'un certain nombre de voies dont la rue de la mésangère et rue des épinettes.

En 2012, il y a eu une nouvelle délibération.

M. ESNAULT indique que les procédures ne sont pas allées à leur terme, d'où cette délibération.

M. FONTAINE demande la différence entre domaine privé communal et domaine public communal.

Mme KERMARREC indique que le domaine public est inaliénable et imprescriptible (la prescription trentenaire ne s'applique pas : nul ne peut devenir propriétaire d'une partie du domaine public au motif qu'il l'occupe depuis plus de trente ans).

M. LOEUILLET demande si ce classement comprend les trottoirs ; **M. ESNAULT** répond positivement.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

(**Mme BREVET** s'abstient)

A l'unanimité des suffrages exprimés (22), CLASSE dans le domaine public routier :

- la parcelle cadastrée AD 36 d'une superficie de 861 m² constituant la rue de la Mésangère
 - la parcelle cadastrée AH 82 d'une superficie de 1628 m² constituant la rue des Epinettes
- les rendant inaliénables et imprescriptibles

Délibération 2016-65 – Actualisation du tableau de classement de la voirie communale – nomenclature n°8.3.3

M. ESNAULT expose :

Les rues de la Mésangère et des Epinettes n'étaient pas recensées dans le tableau de classement de la voirie communale qu'il convient donc d'actualiser.

Il convient d'y intégrer :

- la rue de la Mésangère : 66 mètres
- la rue des Epinettes : 200 mètres

Ce qui porte le nouveau linéaire de voirie à 49 908 mètres.

M. FONTAINE demande la transmission du tableau de classement de la voirie.

M. ESNAULT indique qu'il sera présenté en commission.

Mme LERAT demande à avoir, en commission, un document papier car il est compliqué de suivre sur écran.

M. ESNAULT indique qu'il ne faut pas hésiter à demander que cela aille moins vite en commission.

Mme BREVET demande quel linéaire de voirie a besoin d'être refait.

M. ESNAULT répond que cela fera l'objet de la prochaine commission voirie avec la présentation du rapport établi cet été par un stagiaire. Cela servira de base de discussion pour le budget 2017.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

(**Mme BREVET** s'abstient)

A l'unanimité des suffrages exprimés (22), APPROUVE l'actualisation du tableau de classement de la voirie communale telle que mentionnée ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Cette délibération sera notifiée aux services de l'Etat afin que ces éléments soient pris en compte dans le calcul des dotations.

Délibération 2016-66 : Avenant n°2 à la convention pour la maintenance des installations d'éclairage public - nomenclature n°8.4.3

M. ESNAULT expose :

Par délibération en date du 15 octobre 2013, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer, avec le SYDELA, un contrat pour la maintenance de l'éclairage public pour la période du 12/02/2014 au 30/09/2016.

Le SYDELA propose d'autoriser la signature d'un avenant (*voir ANNEXE 2*) à ce contrat permettant de prolonger la durée de ce marché pour 3 mois, du 01/10/2016 au 31/12/2016, afin de simplifier la gestion technique des ouvrages et de recalculer les prestations sur une année civile.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **VALIDE** le présent projet d'avenant n°2 à la convention de maintenance des installations d'éclairage public de la commune de Malville,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

M. ESNAULT transmet 3 informations :

Le week-end prochain auront lieu les Virades de l'Espoir.

Le week-end des 1^{er} et 2 octobre, les écuries d'Ellipse organisent un concours de poney dont la commune est partenaire. Il y aura la remise d'un prix de Malville.

Le déploiement du haut débit a pris du temps mais est désormais achevé : la 1^{ère} phase, avait concerné la zone de la Croix Rouge puis la 2^{ème} phase, l'installation d'un répartiteur sur le secteur de la Chohonnais.

Depuis le 30 août 2016, le répartiteur a fait l'objet d'une ouverture commerciale.

M. LOQUET évoque le SPANC : des contrôles sont programmés tous les 7 à 8 ans ; la campagne de contrôles démarre sur Malville. Le coût est de 90 euros.

M. FOURAGE indique qu'il y a une contestation sur ce montant.

M. LOQUET précise que ce contrôle est obligatoire.

Il est indiqué, suite à une question de **Mme CHIRON**, que les prochains conseils municipaux auront lieu le 20 octobre, le 15 novembre et le 15 décembre.

M. BOUCHEREL distribue un article de la revue « Ruralité ».

M. MANACH informe le conseil municipal que le projet de centre de tri prévu à Savenay, en limite de Malville (300 000 à 500 000 habitants), ne se fera pas.

M. LOQUET précise que pour le moment le projet de centre d'enfouissement est maintenu.

La séance est levée à 21H30.

La secrétaire de séance,

Magali JANVIER.



